Athletics Integrity Unit

1st Floor
6 Quai Antoine 1er
MC 98007, Monaco

Décision de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme dans l'affaire de **M. Taoufik Allam**

Introduction

1. World Athletics a créé l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ("**AIU**") dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme, y compris de satisfaire aux obligations de World Athletics en tant que signataire du Code Mondial Antidopage (le "**Code**"). World Athletics a délégué la mise en œuvre des Règles Antidopage de World Athletics ("**RAD**") à l'AIU, incluant sans s'y limiter les activités suivantes en lien avec les Athlètes de Niveau International : Contrôles, Enquêtes, Gestion des Résultats, Audiences, Sanctions et Appels.

2. M. Taoufik Allam ("l'**Athlète**") est un coureur de demi-fond marocain de 35 ans[1].

3. Cette décision est rendue par l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD qui dispose que:

> *"8.5.6 Si l'Athlète ou l'Autre Personne (i) reconnait la violation et accepte les Conséquences proposées ou (ii) est réputé avoir reconnu la violation et accepté les Conséquences conformément à la Règle 8.5.2(f), l'Unité d'Intégrité réalisera rapidement les démarches suivantes :*
>
> *(a) Rendre une décision confirmant la commission de la ou des violation et l'imposition des Conséquences spécifiées (y compris le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée) ;*
>
> *(b) Rendre publique cette décision conformément à la Règle 14 ;*
>
> *(c) Envoyer une copie de la décision à l'Athlète ou l'Autre Personne et à toute autre partie qui dispose du droit, en vertu de la Règle 13, de faire appel de la décision (et toute partie peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision)."*

La Violation des Règles Antidopage commise par l'Athlète

4. La Règle 2 RAD prévoit que les faits suivants constituent une Violation des Règles Antidopage:

[1] https://worldathletics.org/athletes/morocco/taoufik-allam-14577632

"2.1 Présence d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dans un échantillon fourni par un Athlète

[...]

2.2 Usage ou Tentative d'Usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite"

5. Le 21 avril 2024, l'Athlète a fourni un échantillon d'urine en compétition lors du Marathon d'Enschede au Pays Bas, auquel a été attribué le numéro de code 10300760472 (« l'**Échantillon** »).

6. Le 14 août 2024, le laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« **AMA** ») de Cologne, Allemagne (le « **Laboratoire** ») a rapporté un Résultat d'Analyse Anormal dans l'Échantillon pour la présence d'érythropoïétine recombinante (« **EPO** ») (« **le Résultat d'Analyse Anormal** »).

7. Un examen du Résultat d'Analyse Anormal entrepris par l'AIU en vertu de l'article 5 du Standard International pour la Gestion des Résultats (« **SIGR** ») a déterminé que:

   7.1. L'Athlète n'avait pas d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutique délivré par World Athletics qui justifierait la présence d'EPO dans son organisme ; et

   7.2. il n'y avait pas d'écart apparent par rapport aux Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes ou au Standard International pour les Laboratoires qui aurait pu causer le Résultat d'Analyse Anormal.

8. Le 16 août 2024, l'AIU, au nom de World Athletics, a adressé une notification à l'Athlète alléguant des violations des règles antidopage comme prévu à l'Article 5.1.2.1 du SIGR, L'Athlète a été notifié de sa Suspension Provisoire et a été invité, entre autres, à fournir une explication écrite détaillée pour le Résultat d'Analyse Anormal et à indiquer s'il souhaitait l'analyse B de son Échantillon.

9. Le 28 août 2024 et 9 septembre 2024, l'Athlète a écrit à l'AIU pour admettre la Violation des Règles Antidopage.

10. Le l9 septembre 2024, l'AIU a reçu un formulaire d'Admission de Violation et d'Acceptation de Sanction signé de la part de l'Athlète.

Conséquences

11. Il s'agit de la première vViolation des Règles Antidopage de l'Athlète.

12. La Règle 10.2 RAD précise que la période de Suspension pour une première Violation des Règles Antidopage en vertu des Règle 2.1 et 2.2 sera la suivante :

"10.2.1 Excepté dans les cas où la Règle 10.2.4 s'applique, la période de Suspension sera de quatre ans lorsque :

(a) La violation des règles antidopage n'implique pas une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir que cette violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.

(b) La violation des règles antidopage implique une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée et l'Unité d'intégrité peut établir que cette violation des règles antidopage était intentionnelle.."

13. L'EPO est une substance interdite en vertu de la Liste 2024 des interdictions de l'AMA sous la classe S2 - Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques. Il s'agit d'une substance non spécifiée interdite en permanence.

14. La période de Suspension pour une première Violation des Règles Antidopage au sens de la Règle 10.2.1 est donc de quatre ans, à moins que l'athlète n'établisse que la violation n'était pas intentionnelle.

15. En l'espèce, l'Athlète n'a pas démontré que la violation n'était pas intentionnelle. En conséquence, la période de Suspension applicable est de quatre (4) ans.

16. Toutefois, la Règle 10.8.1 RAD dispose que, dans les cas passibles d'une période de Suspension de quatre (4) ans ou plus, si l'Athlète avoue la violation et accepte les Conséquences spécifiées par l'AIU dans les 20 jours suivant la Notification des charges, la période de suspension sera automatiquement réduite d'un (1) an (cette réduction ne nécessitant pas d'accord préalable de l'AMA).

17. Le 16 août 2024, l'Athlète a été notifié du Résultat d'Analyse Anormal et du fait qu'il pourrait en résulter des violations des règles antidopage en vertu de la Règle 2.1 et/ou Règle 2.2 RAD ainsi qu'une période de Suspension de quatre (4) ans[2]. Le l9 septembre 2024, l'Athlète a admis avoir commis une Violation des Règles Anti-Dopage et accepté les Conséquences spécifiées par l'AIU. Sur cette base, l'Athlète bénéficiera donc d'une réduction d'un (1) an de la période de Suspension en vertu de la Règle 10.8.1.

18. L'Athlète ayant admis la Violation des Règles Antidopage (en vertu des Règles 2.1 et 2.2 RAD, conformément aux Règles 10.2.1 RAD et en application de la Règle 10.8.1 RAD, l'AIU confirme par la présente décision les Conséquences suivantes pour la première Violation des Règles Antidopage de l'Athlète :

    18.1. une période de Suspension de trois (3) ans commençant à la date de cette décision, en tenant compte de la période de Suspension Provisoire purgée par l'Athlète depuis le 16 août 2024, conformément à la Règle 10.13.2(a) RAD ; et

[2] Cette notification a été délivré à l'Athlète conformément à l'article 5.1.2 SIGR, avant qu'une Notification des charges ne soit délivrée conformément à l'article 7 du SIGR. Compte tenu du formulaire d'Admission de Violation et d'Acceptation de Sanction signé par l'Athlète le 19 septembre 2024, aucune Notification des charges n'a été émise.

1st Floor
6 Quai Antoine 1er
MC 98007, Monaco

18.2. l'annulation des résultats de l'Athlète depuis le 21 avril 2024 compris, avec toutes le Conséquences qui en découlent, dont le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété.

19. L'Athlète a accepté les Conséquences susmentionnées pour ses Volations des Règles Antidopage et a expressément renoncé à son droit à une audience devant le Tribunal Disciplinaire de World Athletics dans ce contexte.

Publication

20. En conformité avec la Règle 8.5.6(b) RAD, l'AIU rapportera publiquement cette décision sur le site de l'AIU.

Droits d'Appel

21. Cette décision est la décision définitive de l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD.

22. D'après la Règle 13.2.3 RAD, l'AMA et l'Agence Marocaine Antidopage (« **AMAD** ») ont un droit d'appel contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, conformément à la procédure prévue à la Règle 13.6.1 RAD.

23. Si un appel est interjeté contre cette décision par l'AMA ou l'AMAD, l'Athlète sera en droit de déposer un appel joint en vertu de la Règle 13.2.4 RAD.

Monaco, le 24 Septembre 2024